



N° D.2021-00 56 du 20 mai 2021  
Arrêté portant fermeture « DOJO »  
COVID 19

Le Maire de la commune Ruaudin,  
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,  
Vu le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-2,  
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,  
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de Ruaudin,  
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,  
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de la propagation du virus coronavirus (covid-19),  
Considérant le décret n° 2020-1454 du 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,  
Considérant le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 et octobre et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**ARRETE**

**Article I :** A compter du 25 mai jusqu'au 29 juin 2021, le « DOJO » demeure fermé à toutes activités, sauf pour le public prioritaire, personnes disposant d'une prescription médicale APA (activité physique adaptée, NDLR) et personnes à handicap reconnu MDPH (Maison départementale des personnes handicapées, NDLR) avec l'encadrement nécessaire ».

**Article II :** les dispositions de l'article I rentre en vigueur mardi 25 mai 2021 jusqu'au mardi 29 juin 2021.

**Article VI :** Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Publié le 21 mai 2021**

**Notifié le 21 mai 2021**

Carole HEULOT,

Maire de Ruaudin



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.